

SCP SILVESTRI-BAUJET PASSIF

De: PRS PROCOL (IMAP) <prs.gironde-procol@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 16 octobre 2019 14:13
À: PASSIF SILVESTRI BAUJET
Objet: 12476/CRE/CL/CL/4 - SCI PEKAKA
Pièces jointes: CONV - SCI PEKAKA - TF 2019.pdf; ER TF TH TP.zip

A l'attention de Maître Baujet,

Maître,

En mains votre lettre contestant la créance déclarée à titre provisionnel au passif de la SCI PEKAKA pour un montant de 2.000 € en l'absence de titre exécutoire.

Je vous adresse la lettre de conversion qui vous a été notifiée le 23 août 2019 après mise en recouvrement de la taxe foncière 2019.

Le passif fiscal s'élève à 1.613 € dans ce dossier.

Restant à votre disposition.

Sincères salutations

--



Jean TROLLIET, Inspecteur

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Gironde

Tel : 05.56.24.81.40 / Fax : 05.56.24.88.66

Accueil du public :

Sur rendez-vous



Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce courriel que si c'est vraiment nécessaire



BORDEAUX, le 21 août 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE RECOUVREMENT SPECIALISE GIRONDE
CITE ADM RUE JULES FERRY
BOITE 37
33090 BORDEAUX CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Téléphone : 05 56 24 86 00
Courriel : prs.gironde@dgfp.finances.gouv.fr
Accueil du public : DU LUNDI AU VENDREDI
UNIQUEMENT SUR RDV
Affaire suivie par : TROLLIET Jean
Réf : 100002601008
SIREN : 532938768

SCP SILVESTRI BAUJET
Liquidateur judiciaire
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

Objet : Demande d'admission à titre définitif de créances déclarées à titre provisionnel

*Tribunal : Tribunal de grande instance de BORDEAUX
Nature du jugement : Liquidation judiciaire
Date du jugement : 18/01/2019
Redevable : SCI PEKAKA BP 37 LE RENARD 33340 LESPARRÉ-MÉDOC*

Maître,

Conformément à l'article L. 622-24 du Code de commerce, je vous ai adressé le 11/03/2019 une déclaration de créances d'un montant de 2.000,00 € en vue de leur admission à titre provisionnel et privilégié.

L'admission à titre définitif des créances initialement déclarées à titre provisionnel est aujourd'hui requise en raison de l'émission du ou des titres exécutoires :

dans le délai de l'article L. 624-1 du code de commerce dont le terme est fixé au 06/04/2020, l'état des créances n'ayant pas encore été déposé ;

à la suite du terme de la mise en œuvre d'une procédure d'établissement de l'impôt et avant le dépôt au greffe du compte-rendu de fin de mission par le Liquidateur judiciaire

à la suite de l'avis rendu par l'une des commissions, visées à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, saisie par le redevable ;

à la suite du désistement, par le redevable, de l'une des commissions visées à l'article L.59 du livre des procédures fiscales, préalablement saisie.

Ces créances ont été authentifiées à concurrence de : 1.613,00 € par les titres exécutoires ci-dessous :

Créances déclarées à titre provisionnel et faisant l'objet de la présente conversion			Créances dont l'admission à titre définitif est demandée		
Nature	Montant		N° Rôle/AMR	Date d'émission/ de mise en recouvrement	Montant définitif
	Droits	Pénalités			
Total :	2.000,00 €		Total :		1.613,00 €
Taxe foncière 2019			Montant abandonné :		387,00 €

Je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à l'admission définitive de ces créances à concurrence de : 1.613,00 €.



Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

La/le comptable des finances publiques

Jean TROLLET
Inspecteur

LA POSTE
AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE
Contre-remboursement

2C 143 979 4960 6

TAD

SCP SILVESTRI BAUJET
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

AR

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET A REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :
Distribué le :
Signature du destinataire
ou du mandataire
(précisez nom et prénom)

JEAN TROLLET
CONV - SCI PEKAKA - TF 201

Référence

RETOUR A :
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PU
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE
B 37 CITE ADMINISTRATIVE
33090 BORDEAUX CEDEX

Le Poste Agrément n° C 701
B91 V12 TLN A1N 051 531 04/19

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES.

S.C.P. SILVESTRI - BAUJET
Mandataires Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises

OBJET : **SCI PEKAKA**
1 BIS CHEMIN FOUGROUSE
33340 LEPARRE-MÉDOC

SIREN : 532938768

LIQUIDATION JUDICIAIRE : 18/01/2019

N/REF. : 12476/CRE/CL /CL/ 4

V/REF. : 100002601008

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA
GIRONDE
CITE ADM RUE JULES FERRY - BOITE 37
33090 BORDEAUX CEDEX

L.R.A.R 2C 1355 9970 090

COPIE

Suivez l'évolution de ce dossier sur notre site internet :
<http://www.scp-silvestri-baujet.com>
via l'onglet « mandat » / « numéro du mandat » : 12476

BORDEAUX, le 14 OCTOBRE 2019

Messieurs,

Je procède à la vérification des créances dans cette affaire, où vous avez déclaré pour **2 000.00 €**.

- Votre déclaration de créance est contestée aux motifs que le montant déclaré ne correspond pas, selon le débiteur, aux sommes dues effectivement par l'entreprise.
- En outre, les pièces justificatives (titre exécutoire...) ne sont pas jointes à l'appui de votre déclaration de créance.

Par voie de conséquence, en l'état, je proposerai à Madame le Juge Commissaire :

- le rejet pour : 2 000.00 € ;
- l'admission pour : 0.00 €.

Je vous rappelle des dispositions de l'Article L.622-27 du Code de Commerce : "le défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente, interdit toutes contestations ultérieures de la proposition du mandataire judiciaire".

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Bernard BAUJET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE RECOUVREMENT SPECIALISE GIRONDE
CITE ADM RUE JULES FERRY
BOITE 37
33090 BORDEAUX CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Téléphone : 05 56 24 86 00
Courriel : prs.gironde-procol@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : DU LUNDI AU VENDREDI
UNIQUEMENT SUR RDV
Affaire suivie par : TROLLIET Jean
Réf : 100002601008
SIREN : 532938768

BORDEAUX, le 11 mars 2019

SCP SILVESTRI BAUJET
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

RECU LE

13 MARS 2019

SCP SILVESTRI - BAUJET

Objet : Lettre de dénonciation (article L. 622-24 du Code de commerce)

Tribunal : Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

Procédure : Liquidation judiciaire du 18/01/2019

Jugement : Liquidation judiciaire du 18/01/2019

Redevable : SCI PEKAKA BP 37 LE RENARD 33340 LESPARRÉ-MÉDOC



Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, la déclaration de créances fiscales qui vous est adressée ès qualités de Liquidateur judiciaire dans le cadre de la procédure de Liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du redevable visé en objet.

Vous avez la possibilité de contester la régularité de cet acte dans les conditions prévues aux articles L. 281 et R.* 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales (1).

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

La/le comptable des finances publiques.

Jean TROLLIET

Inspecteur

(1) Art. L. 281. - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans les premiers cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199.

PHASE ADMINISTRATIVE

Art. R.* 281-1. - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef de service du département ou de la région dans lequel est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est : a - Le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ; b - Le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. R.* 281-3-1. - La demande prévue par l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée, selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects dans un délai de deux mois à partir de la notification :

Art. R.* 281-4. - Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir : a. Soit de la notification de la décision du chef de service ; b. Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision. La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

PHASE JURIDICTIONNELLE

Art. R.* 281-5. - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires. Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE

Art. L622-25-1 La déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure ; elle dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuites.

BORDEAUX, le 11 mars 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
POLE RECOUVREMENT SPECIALISE GIRONDE	
CITE ADM RUE JULES FERRY	
BOITE 37	
33090 BORDEAUX CEDEX	
REFERENCES BANCAIRES	
IBAN :	FR7230001002154024Q05007519
BIC :	BDFEFRPPCCT
POUR NOUS JOINDRE :	
Téléphone :	05 56 24 86 00
Courriel :	prs.gironde-procol@dgifp.finances.gouv.fr
Accueil du public : DU LUNDI AU VENDREDI UNIQUEMENT SUR RDV	
Affaire suivie par : TROLLIET Jean	
Réf :	100002601008
SIREN :	532938768

SCP SILVESTRI BAUJET
23 RUE DU CHAI DES FARINES
33000 BORDEAUX

Objet : Déclaration de créances fiscales (article L. 621-43 ou article L. 622-24 du code de commerce)

Tribunal : Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

Procédure : Liquidation judiciaire du 18/01/2019

Jugement : Liquidation judiciaire du 18/01/2019

Redevable : SCI PEKAKA BP 37 LE RENARD LEPARRE-MEDOC 33340

Maître,

Il est requis l'admission des créances fiscales pour un montant total de 2.000,00€, s'agissant du redevable cité en référence.

Créances déclarées	Déclaration à titre définitif	Déclaration à titre provisionnel
Créances privilégiées	0,00 €	2.000,00 €
Créances hypothécaires et subsidiairement privilégiées	0,00 €	0,00 €
Créances hypothécaires	0,00 €	0,00 €
Créances chirographaires	0,00 €	0,00 €
Total	0,00 €	2.000,00 €

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire sont certifiées sincères – art. L. 622-25 alinéa 3 du code de commerce.

Une procédure administrative d'établissement de l'impôt est en cours (mention à rayer si inutile).

Les pièces justificatives éventuelles sont ci-jointes sous bordereau.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

La/le comptable des finances publiques,

Jean TROLLIET
Inspecteur

Déclaration des créances à titre définitif :							
Ref de recvrt	n° de rôle n° d'AMR	Impôt	Période d'imposition	État de la créance	Garantie	Montant	
						Droits	Pénalités
					Sous-total	0,00 €	0,00 €
					Total	0,00 €	

Déclaration des créances à titre provisionnel :				
Impôt	Période d'imposition	Garantie	Montant	
			Droits	Pénalités
Taxe foncière	01/01/2019-31/12/2019	Privilégiée	2.000,00 €	0,00 €
		Sous-total	2.000,00 €	0,00 €
		Total	2.000,00 €	

Bordereau des pièces jointes :	
Nombre des pièces	Nature des pièces